

Juillet
2018

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION



L'indépendance et l'impartialité sont des valeurs essentielles de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie. Annexée au règlement intérieur, la présente Charte de déontologie définit les principes et procédures que l'Agence s'engage à respecter en tant que tiers de confiance et gestionnaire de deniers publics.

Afin de permettre aux salariés de bénéficier de conseils individualisés sur les moyens de s'y conformer, est créée au sein de l'ADEME la fonction de « Référent déontologue », dont les missions et les obligations sont définies ci-après.

Le Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.



TABLE DES MATIERES

1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
3. DEVOIR DE RÉSERVE	4
4. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	5
5. PRÉVENTION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	5
5.1 Définition du conflit d'intérêts.....	5
5.2 Dessaisissement préventif	6
6. PRÉVENTION DES DIVERSES FORMES DE CORRUPTION	6
6.1 Corruption passive et trafic d'influence.....	6
6.2 Délit de favoritisme.....	7
6.3 Détournement de bien.....	7
6.4 Délit d'initié.....	7
6.5 Prise illégale d'intérêt dans le cadre de la cessation des fonctions.....	8
7. INTÉRACTION AVEC LES PERSONNES ET ENTREPRISES TIERCES	8
7.1 Signalement des comportements anormaux adoptés par les tiers	8
7.2 Cadeaux, invitations et avantages.....	8
8. CUMUL D'ACTIVITÉS	9
9. FORMATIONS ET INTERVENTIONS EXTERNES.....	9
10. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE.....	9
10.1 Mission de conseil.....	9
10.2 Mission de surveillance du respect de la déontologie	10
10.3 Rapport annuel	10
Références légales	11

Les dispositions de la présente Charte annulent et remplacent les dispositions des notes de services ou de documents internes antérieurs qui lui seraient contraires. En revanche, elles ne se substituent pas aux dispositions légales ou réglementaires applicables par ailleurs.



1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions qui suivent s'imposent à toute personne exerçant une activité au sein de l'ADEME, quel que soit son statut (salarié, stagiaire, intérimaire, boursier, détaché, mis à disposition ou intervenant d'une entreprise extérieure au sein de l'Agence), ci-après « les agents », sans préjudice des législations spécifiques applicables à certains d'entre eux, notamment les règles déontologiques propres aux fonctionnaires¹.

Les agents sont réputés avoir pris connaissance des termes de la Charte et les accepter sans réserve.

Les Directeurs et Chefs de service doivent veiller à la connaissance et au respect, par les agents placés sous leur autorité, des dispositions qu'elle contient. En cas de doute sur le sens de la présente Charte ou sur la manière de s'y conformer, les agents peuvent saisir le Référent déontologue d'une demande de conseil, conformément au point 10.1 de la présente Charte.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les agents exercent leurs fonctions avec probité, impartialité, intégrité et en toute indépendance. Chaque agent traite toute personne de façon égale et non discriminatoire.

Dans l'exercice de leurs missions, et sans préjudice de la liberté de conscience de chacun, les agents se conforment à leur devoir de neutralité et de respect de la laïcité².

Les agents sont tenus d'assurer une bonne gestion des deniers publics dans l'exécution et la mise en œuvre des missions confiées à l'ADEME et conforme notamment à l'intérêt général et aux principes d'un développement durable que l'ADEME promeut.

Lors de la conception et du suivi des marchés publics, chacun s'assure du respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Les agents veillent également à intégrer des critères sociaux et environnementaux au sein des marchés publics qui le permettent, conformément aux procédures et règles internes.

3. DEVOIR DE RÉSERVE

Aucun agent de l'ADEME ne peut s'exprimer au nom de l'Agence, y compris sur ses missions, sans avoir été dûment autorisé³. A contrario, il peut devenir le porte-parole de l'ADEME sur un sujet entrant dans le champ de sa mission si l'Agence le lui demande.

¹ Et notamment l'article 40 du Code de procédure pénale

² Principe de laïcité consacré par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et la loi du 9 décembre 1905

³ Un agent intervenant dans le cadre de ses missions est implicitement autorisé à s'exprimer au nom de l'Agence.



Le devoir de réserve ne porte pas atteinte à la liberté d'opinion, mais impose certaines restrictions sur la liberté d'expression.

A ce titre, l'agent doit faire une distinction explicite entre les informations validées par l'ADEME et ses prises de position propres qui peuvent en découler et qui n'engagent pas l'Agence. Il ne doit pas se prévaloir de sa collaboration avec l'ADEME pour asseoir ou conforter une prise de position propre.

Tout agent doit veiller à ce que sa participation, à titre personnel, aux débats publics concernant sa mission soit dénuée de toute appréciation critique ou prise de position de nature à porter atteinte de façon explicite à l'ADEME.

4. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans préjudice des règles relatives au droit à la communication des documents administratifs, il est primordial de respecter la confidentialité des travaux, études et de tous documents produits, collectés ou détenus par l'ADEME, sous réserve que ces éléments fassent mention de leur confidentialité.

Les agents s'assurent également du respect des droits de propriété intellectuelle de l'ADEME sur ses productions, qu'ils ne peuvent divulguer⁴ de leur propre chef ni en leur nom propre, sans information préalable du service des affaires juridiques de l'Agence, à l'exception des créations intellectuelles auxquelles ils ont contribué.

Il est essentiel de garantir la protection des droits des tiers sur l'ensemble des résultats couverts par des droits de propriété intellectuelle et il est nécessaire d'obtenir une autorisation écrite et préalable avant toute diffusion et réutilisation desdits résultats, sauf disposition expresse prévue dans les contrats liant l'ADEME et ces tiers.

5. PRÉVENTION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Pour préserver l'impartialité et l'indépendance des agents de l'ADEME dans l'exercice de leurs missions, il est indispensable que ceux-ci préviennent tout conflit d'intérêts ou apparence d'un tel conflit, et qu'ils mettent fin à une telle situation, conformément aux procédures définies ci-après.

5.1 Définition du conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels d'un agent sont de nature à interférer avec les missions d'intérêt général que l'ADEME lui a confiées, de sorte que ces intérêts privés influencent ou paraissent influencer l'exercice impartial de ses fonctions. Cette situation peut donner lieu à la qualification pénale de prise illégale d'intérêts.

L'intérêt privé d'un agent s'entend d'un avantage, qu'il soit avéré ou éventuel, pour lui-même, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles il entretient ou

⁴ Au sens de l'article L.121-2 du code de la propriété intellectuelle.



a entretenu des relations d'affaires significatives et répétées ou avec lesquelles il est directement lié par des participations ou des obligations financières ou civiles.

À titre d'exemples, constituent des conflits d'intérêts:

- la participation d'un agent à une Commission nationale des aides statuant sur l'attribution d'une aide à une association dont il est personnellement membre ;
- la participation d'un agent à l'évaluation des offres répondant à une mise en concurrence dans le cadre d'un marché public, offres parmi lesquelles figure celle déposée par l'entreprise qui emploie un membre de sa famille.

5.2 Dessaisissement préventif

Un agent chargé de prendre une décision ou de rendre un avis relatif à une entreprise ou à une structure tierce, auprès de laquelle il détient des intérêts de toute sorte, est tenu de se dessaisir du dossier, après en avoir référé à son supérieur hiérarchique. Ce dernier est soumis à l'obligation d'autoriser ce dessaisissement sans que l'agent concerné n'ait à justifier la nature ou l'étendue des intérêts ayant suscité le conflit d'intérêts.

Cette faculté ne doit cependant pas être employée abusivement par un agent.

Lorsqu'un agent est appelé à participer à une instance de l'ADEME (qu'elle soit informelle, consultative ou décisionnelle), au sujet d'une entreprise au sein de laquelle il a un intérêt, direct ou indirect, il s'abstient d'y participer.

En cas de doutes ou d'interrogations sur une potentielle situation de conflit d'intérêts le concernant, tout agent peut consulter le Référent déontologue selon les modalités définies au point 10.1 de la présente Charte.

6. PRÉVENTION DES DIVERSES FORMES DE CORRUPTION

Le maniement de l'argent public et la promotion de l'intérêt général par les agents de l'ADEME appellent une particulière vigilance à l'égard des diverses formes de corruption.

La présente Charte a vocation à informer et à accompagner les agents afin de prévenir la mise en cause de leur responsabilité ou celle de l'Agence.

6.1 Corruption passive et trafic d'influence

Tout agent de l'ADEME est tenu de refuser toute offre, promesse ou avantage quel qu'il soit, proposé par un tiers dans l'espoir que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, relevant de ses missions. Il est également exclu qu'un agent sollicite un tiers afin d'obtenir une telle offre ou un tel avantage en contrepartie de l'accomplissement d'un acte ou de l'abstention de réaliser un acte.

Enfin, tout agent refuse, et s'interdit de solliciter, une offre, promesse ou avantage quel qu'il soit, issus d'une personne tierce souhaitant que ledit agent fasse un usage abusif



de son influence afin qu'elle obtienne un emploi, un contrat ou toute autre décision favorable de l'ADEME.

Illustrations

Est un acte de corruption caractérisé, le fait pour le membre d'une commission d'appel d'offres d'accepter d'une entreprise, le versement d'une somme d'argent, en échange de quoi il facilitera l'attribution de ce marché à ladite entreprise.

Commet l'infraction de trafic d'influence, l'agent qui, dans la perspective de l'obtention d'un emploi au sein d'une entreprise, accepte d'intervenir auprès d'un autre agent de l'ADEME, chargé d'évaluer les offres d'un marché public pour l'obtention duquel cette entreprise est pétitionnaire.

6.2 Délit de favoritisme

Les agents s'interdisent de procurer ou de tenter de procurer un avantage injustifié à une personne ou à une entité tierce à l'ADEME, par un acte contraire aux règles nationales ou européennes de la commande publique.

Illustrations

Constitue notamment un délit de favoritisme :

- *le fait de fractionner artificiellement un marché afin de s'affranchir des règles de mise en concurrence ;*
- *le fait d'insérer des clauses techniques d'une extrême précision afin de garantir l'attribution du marché à une entreprise déterminée.*

6.3 Détournement de bien

Les agents s'interdisent de détourner les fonds publics confiés à l'ADEME.

Illustration – Commet un détournement de bien, un agent faisant reverser sur son compte propre ou sur celui d'un proche, des sommes destinées à rémunérer la prestation d'une entreprise dans le cadre d'un marché public ou destinées à financer un investissement éligible à une aide de l'ADEME.

6.4 Délit d'initié

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'ADEME peuvent être amenés à détenir, avant que le public n'en ait connaissance, une information relative aux perspectives ou à la situation d'une entreprise émettrice d'instruments financiers (actions), dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

La détention d'une telle information implique un double devoir d'abstention :

- D'une part, l'agent est tenu de ne pas réaliser et de ne pas permettre la réalisation d'opérations sur le marché avant que le public n'ait connaissance de ces informations.
- D'autre part, l'agent s'interdit de communiquer cette information à un tiers, en dehors du cadre normal de ses fonctions, avant que le public en ait connaissance.

Illustration *Constitue un délit d'initié, le fait pour un agent de l'ADEME, de vendre en urgence toutes les actions qu'il détient d'une société après avoir appris, lors d'une*



réunion interne, que ladite société va faire l'objet d'une procédure collective, information méconnue jusqu'alors par le public.

6.5 Prise illégale d'intérêt dans le cadre de la cessation des fonctions

À l'issue de ses fonctions au sein de l'Agence, tout agent s'abstient au cours des trois années qui suivent, d'intégrer une entreprise privée dont il a, au cours de ses missions au sein de l'Agence, assuré la surveillance, le contrôle, ou avec laquelle il a conclu des contrats ou fourni des avis relatifs à de tels contrats.

7. INTÉRACTION AVEC LES PERSONNES ET ENTREPRISES TIERCES

7.1 Signalement des comportements anormaux adoptés par les tiers

Toute forme de pression ou de tentative d'influence (demandes insistantes, présence excessive, harcèlement, menaces, etc.), exercée par un individu ou par un membre d'une structure tierce, sur un agent de l'ADEME, en vue d'imposer une décision ou une abstention, doit immédiatement être signalée au supérieur hiérarchique ou au Référent déontologue.

Le supérieur hiérarchique ou le Référent déontologue pourront enjoindre à la personne ou à la structure tierce de faire cesser ce comportement anormal, et s'ils le jugent opportun, pourront saisir la Direction, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour le faire cesser.

7.2 Cadeaux, invitations et avantages

Afin d'éviter toute situation de dépendance vis-à-vis des tiers ou de doute quant à leur probité, impartialité ou intégrité, il est interdit aux agents de solliciter des cadeaux, invitations ou autres avantages auprès de tiers avec lesquels l'ADEME est en relation.

Toute offre de cadeaux, invitations ou autres avantages émanant de tiers dont la valeur est supérieure à 150 euros⁵ doit être portée à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'agent.

Les partenaires pour lesquels des agents réalisent des déplacements liés à l'exercice de leurs missions pourront toutefois prendre en charge les frais de mission de ces agents, sous réserve que ces derniers en aient informé leur responsable hiérarchique.

Prudence : *Il convient d'user de bon sens et de prudence, et d'informer ou d'interroger son supérieur hiérarchique ou le Référent déontologue en cas de doute. En toute hypothèse, ces avantages ou cadeaux acceptés doivent rester isolés et ponctuels et*

⁵ Ce montant de 150 euros figure également dans le code de déontologie des députés (<http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/textes-de-reference/code-de-deontologie-des-deputes>).



leur acceptation ne doit pas être de nature à porter atteinte, ni à l'indépendance et l'impartialité de l'agent, et toute tentative de corruption doit impérativement être signalée auprès de la hiérarchie de l'agent.

8. CUMUL D'ACTIVITÉS

Afin de s'assurer du respect des durées hebdomadaires de travail et de repos définies par la Convention de travail, un agent souhaitant exercer une activité professionnelle annexe à celle qu'il exerce au sein de l'ADEME, devra informer préalablement sa hiérarchie et la Direction des ressources humaines qui pourront demander une attestation écrite de l'agent certifiant qu'il respecte les dispositions relatives à la durée du travail. L'agent qui refuse de communiquer ces informations s'expose à des sanctions.

Dans le cadre de ces activités complémentaires, ils demeurent toutefois tenus par leur devoir de réserve et par l'obligation de loyauté à l'égard de l'Agence.

9. FORMATIONS ET INTERVENTIONS EXTERNES

Lorsqu'un agent est sollicité par une entité tierce pour réaliser une intervention au nom et pour le compte de l'ADEME, il en informe son responsable hiérarchique qui décide des suites à donner à cette demande. Lorsque cette intervention est en lien avec les activités et compétences dudit agent au sein de l'ADEME, le supérieur hiérarchique l'autorise à la réaliser. Ces interventions sont réalisées sur le temps de travail et ne peuvent faire l'objet d'une rémunération du salarié.

A contrario, et sous réserve des dispositions relatives au cumul d'activité et du devoir de loyauté, un agent sollicité par une entité tierce pour réaliser une prestation rémunérée, devra la réaliser hors de son temps de travail.

10. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le Référent dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Il est tenu par un devoir particulier d'indépendance, de probité, et doit respecter la confidentialité de l'identité de ses interlocuteurs dans les conditions prévues ci-après.

Cette fonction est assurée par le Directeur de l'inspection générale de l'ADEME.

Dans l'exercice de ses missions, le Référent peut être amené à solliciter ou à échanger avec certaines personnes, lesquelles sont tenues aux mêmes obligations de confidentialité.

10.1 Mission de conseil

En cas de doutes ou d'interrogations sur la portée des dispositions de la présente Charte ou sur les modalités de s'y conformer, tout agent peut consulter le Référent



déontologue. Celui-ci fournit des recommandations appropriées à la situation en cause, et le cas échéant, fixe un délai pour s'y conformer.

10.2 Mission de surveillance du respect de la déontologie

Le Référent déontologue est chargé de veiller à l'application du présent document.

En dehors de l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'audit ou d'inspection, le Référent, s'il constate une violation à laquelle il est encore possible de mettre fin, adresse à la personne une recommandation sur la manière d'y remédier en conservant son anonymat par devant les agents.

S'il n'est plus possible de remédier à une situation de violation, si les faits concernés sont d'une particulière gravité ou si une recommandation n'est pas suivie d'effet, le Référent est tenu de saisir un collège ad hoc réunissant le supérieur hiérarchique de l'agent concerné, la Direction des ressources humaines, le Service des affaires juridiques et toute autre personne ou service qu'il juge nécessaire. Il fournit à ce collège un rapport motivé sur la violation en cause, afin qu'il examine la situation et prenne toute mesure appropriée, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Indépendamment d'éventuelles poursuites disciplinaires, la Direction conserve la faculté, après une injonction infructueuse de faire cesser un manquement grave et dûment caractérisé par le Référent déontologue, de signaler aux services de police ou au procureur de la République compétent les faits constituant une infraction à la loi pénale.

10.3 Rapport annuel

Chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de cette charte est présenté par le Référent déontologue au Comité d'audit.



Références légales

Point 5. Prévention du conflit d'intérêt

- Le **conflit d'intérêt** peut constituer une infraction pénale de prise illégale d'intérêt définie à l'article 432-12 du Code pénal : « *Le fait, par une personne chargée d'une mission de service public (...), de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (...)* ».

Point 6. Prévention des diverses formes de corruption

- La **corruption passive et trafic d'influence** sont des infractions réprimées par l'article 432-11 du Code pénal et puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €.
- La **concussion** est un délit pénal sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € aux termes de l'article 432-10 du Code pénal.
- Le **détournement de bien** est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende par l'article 432-15 du Code pénal.
- Le fait de commettre un **délit d'initié** est sanctionné pénalement des peines de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 000 € d'amendes, au titre de l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier.
- La **violation du secret des correspondances** constitue une infraction qui peut être sanctionnée de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende aux termes de l'article 432-9 du Code pénal.
- La **prise illégale d'intérêts après cessation des fonctions** (délit de « pantouflage »), expose son auteur à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 200 000 € aux termes de l'article 432-13 du Code pénal.

Point 7. Règles déontologiques propres aux marchés publics

- Le **délit de favoritisme** est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, par l'article 432-14 du Code pénal.

Point 8. Cumul d'activités

- Au titre de l'article R.8262-1 du code du travail, le fait, d'accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale hebdomadaire du travail est punie d'une amende maximale de 1 500 euros, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.



L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale. L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.



www.ademe.fr

